

# VD\_OMNI PE.2016.0460 vom 29. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0460](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0460)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0460 du 29 mai 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0460 del 29 maggio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Annulation de la décision refusant la transformation de l'admission provisoire d'une ressortissante kosovare de Serbie, âgée de 64 ans, en autorisation de séjour.

Analphabète et veuve de guerre, l'intéressée vit en Suisse depuis 16 ans; elle a toujours été assistée et représente un cas très exceptionnel. Il n'est pas raisonnable d'exiger aujourd'hui de sa part qu'elle entreprenne davantage d'efforts en vue d'améliorer son intégration, ceci en vue de représenter éventuellement ultérieurement une demande d'autorisation de séjour. En outre, à une intégration sociale et professionnelle quasiment inexistante s'opposent le caractère non fautif de cette insuffisance et les liens que l'intéressée entretient avec deux de ses enfants, qui ont acquis la nationalité suisse.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). La recourante invoque l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) à l'appui de sa demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour. a) On rappelle à cet égard que le Tribunal fédéral admet qu'en dehors du cercle de la famille nucléaire, un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un (proche) parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement; cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap graves. Tel est le cas lorsque l'étranger a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer; cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (cf. ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14; arrêt 2C\_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). L'élément déterminant tient en effet dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d; arrêts du

Tribunal fédéral 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4; 2C\_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou à une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (arrêts 2C\_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4; 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2; 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2). b) En l'occurrence, la décision attaquée n'a pas pour effet de contraindre la recourante à quitter le territoire suisse. On peut sérieusement douter, dans ces conditions, que son droit à la protection de la vie familiale, selon l'art. 8 CEDH, soit atteint (v. sur cette question, arrêt PE.2015.0411 du 9 mars 2016 consid. 2b, références citées). En effet, pour qu'une telle disposition protégeant la vie familiale puisse être invoquée, il faut être en présence d'une mesure étatique d'éloignement qui aboutit à la séparation des membres d'une famille (cf. ATF 136 I 285 consid. 5.1; ATF 135 I 153 consid. 2.1), ce qui n'est pas le cas ici, la recourante pouvant de toute façon continuer à demeurer en Suisse au bénéfice de son livret F (cf. arrêt 2C\_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 6 et les références). c) Par surabondance de moyens, on relève de toute façon que la recourante, qui met en avant son autonomie, n'est pas dépendante de ses descendants vivant en Suisse. En effet, on ne retire pas de ses explications qu'elle serait dans l'absolue nécessité de demeurer en Suisse pour y être assistée par ses proches. Pour que l'art. 8 CEDH puisse, à titre exceptionnel, conférer un droit à la recourante au séjour en Suisse, il est en effet non seulement nécessaire qu'elle ait besoin d'une attention et de soins continus; encore faut-il que seuls ses proches descendants, soient en mesure de lui prodiguer cet encadrement (v. arrêt 2C\_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.3). Sans doute, la recourante est atteinte dans leur santé; Ceci étant, elle ne dépend pas de ses proches pour les gestes de sa vie quotidienne et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle serait dans l'absolue nécessité de demeurer en Suisse. Au surplus, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Or, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun lien particulier avec la Suisse, autre que ceux qu'elle entretient avec ses enfants qui y demeurent. A l'évidence, cette condition n'est en la présente espèce pas davantage réunie que la condition précédente. La protection de la vie privée offerte par l'art. 8 CEDH ne saurait dès lors entrer en considération ici.

### **E. 3**

p. 41/42 et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. citées).

### **E. 3.7**

pp. 272/273). d) Quant aux conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise, on rappelle qu'elles doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de déroger aux conditions d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine ( ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

#### **E. 4**

En la présente espèce, l'autorité intimée oppose à la demande de la recourante une intégration insuffisamment poussée en Suisse. a) La recourante était âgée de soixante-trois ans au moment de la demande. Elle vit en Suisse sans interruption depuis plus de dix-sept ans. Toutefois, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (v. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). La recourante ne saurait ainsi tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr (dans le même sens, arrêts PE.2015.0114 du 5 octobre 2015; PE.2013.0479 du 11 février 2014). Cela étant, en présence d'un séjour particulièrement long en Suisse, comme en la présente espèce, les exigences posées aux critères d'appréciation du cas de rigueur doivent être assouplies (ATAF C-1136/2013 du 24 septembre 2013 consid. 6.1). Ceci étant, il importe avant tout d'apprécier le degré d'intégration de la recourante en Suisse. b) Le casier judiciaire de la recourante est vierge et son nom est inconnu au registres des poursuites. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'on peut légitimement attendre d'un étranger qu'il ait adopté un comportement irréprochable et se soit adapté à son nouveau milieu après un séjour prolongé sur le territoire suisse (cf. ATAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3). Ainsi, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence, comme en l'occurrence, ne conduit pas à admettre une intégration particulièrement remarquable (arrêt PE.2015.0168 du 9 septembre 2015). c) Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la recourante, non seulement n'a jamais exercé la moindre activité lucrative en Suisse mais par surcroît, n'a rien entrepris pour être en mesure de le faire. Elle n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir aux fins de faciliter sa réintégration dans le marché de l'emploi. Du reste, jusqu'au 31 juillet 2015, la recourante a été totalement soutenue par les services sociaux, lesquels ont pourvu à la couverture de ses besoins élémentaires. Une précédente demande dont la

recourante avait déjà saisi l'autorité intimée en 2010 a reçu un accueil négatif, pour ce même motif. La recourante soutient sans doute que cette situation ne lui serait en aucun cas imputable et ceci pour deux motifs. Elle met tout d'abord en avant sa situation de veuve de guerre, contrainte de se réfugier en Suisse à l'âge de quarante-six, sans aucune formation professionnelle. Cette circonstance expliquerait, selon elle, qu'elle n'ait pas été en mesure objectivement de s'intégrer au marché du travail. Bien que l'on puisse, dans une certaine mesure, se montrer sensible à la situation de la recourante, cette explication demeure néanmoins insatisfaisante. En effet, la recourante n'a rien entrepris de concret pour trouver un emploi exigeant des qualifications modestes, comme on aurait pu l'attendre de sa part. La recourante se prévaut en outre de son état de santé; elle fait ainsi valoir que, contrairement à ce que retient la décision attaquée, sa capacité de travail n'aurait jamais été intacte. On ne retire toutefois pas de la pathologie dont la recourante est atteinte une impossibilité objective d'exercer la moindre activité lucrative, ni a fortiori d'améliorer les conditions de son intégration en Suisse. Du reste, l'office AI est parvenu à la conclusion, dans sa décision négative du 31 août 2006, que la capacité de travail de la recourante demeurerait entière. On en retire que la recourante aurait sans doute pu effectuer les démarches nécessaires pour trouver un emploi adapté à son état de santé. La question ne se pose cependant plus, la recourante n'étant plus assistée et ayant acquis son autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, soit depuis qu'elle perçoit les prestations complémentaires en sus de sa rente de veuve. d) Pour l'essentiel, la décision attaquée se fonde sur la déficience de l'apprentissage par la recourante de la langue française; elle retient en effet que celle-ci serait dans l'incapacité de communiquer en français avec autrui. L'autorité intimée ne s'est pas contentée à cet égard des rapports des services sociaux, versés au dossier; elle a procédé elle-même à l'audition de la recourante, le 4 octobre 2016. Or, après la deuxième question, la présence d'un interprète s'est révélée nécessaire lors de cette audition. Cette seule circonstance n'est cependant pas pertinente pour juger si un étranger est capable de se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne, sans tenir compte des autres éléments à disposition (cf. arrêt 2C\_861/2015, déjà cité, consid. 5.6.1, référence citée). Il importe à cet égard de tenir compte des autres éléments du dossier. Des attestations de tiers produites, dont le contenu est sommaire, on ne retient en tout cas pas que la recourante soit capable de s'exprimer de façon simple et élémentaire avec son voisinage ou de se faire comprendre de celui-ci. En outre, certaines d'entre elles émanent de compatriotes, avec lesquels la recourante s'exprime au demeurant dans leur langue commune. Ceci étant, on ne retire pas non plus du procès-verbal de l'audition du 4 octobre 2016 que la recourante n'aurait pas atteint le niveau A1 du degré de compréhension de la langue française. Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé, hors la présence d'un traducteur, la raison pour laquelle elle avait demandé une autorisation de séjour, la recourante a répondu «Notre fils, Allemagne», montrant par là qu'elle avait saisi le sens de la question, puisqu'elle souhaite également, par ce permis, pouvoir rendre visite à ses enfants résidant hors de Suisse. Il n'est dès lors pas exclu que la recourante dispose malgré tout d'une capacité de communication en langue française qui peut s'avérer suffisante dans la vie de tous les jours. Quoi qu'il en soit, on peut laisser indécise la réponse à cette question. Sans doute, l'explication de la recourante, qui met en avant son analphabétisme, est un peu courte. Il ne ressort pas de la réponse de l'EVAM qu'elle se serait vue proposer de suivre des cours à cet égard, mais le contraire n'est pas non plus établi. Depuis dix-sept ans que dure son séjour en Suisse, la recourante aurait pu apprendre à lire ou à écrire, en même temps qu'entreprendre un apprentissage de la langue française. Il n'en demeure pas

moins que l'insuffisance de son degré de maîtrise de cette langue et le défaut d'intégration qui en résulte ne lui sont pas entièrement imputables. Veuve de guerre, la recourante a toujours vécu dans son pays, aux côtés des siens, lorsqu'elle est arrivée en Suisse, sans la moindre formation. Elle a vécu durant les deux premières années de son séjour en Suisse, où elle n'avait ni attache, ni famille, dans une situation extrêmement précaire, par surcroît dans l'incertitude totale quant au sort de son admission. Après le refus de sa demande d'asile, la recourante n'a pas été renvoyée vers son pays d'origine. Son statut administratif est cependant demeuré précaire, puisqu'elle a été admise provisoirement en Suisse. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, ne pouvant prétendre au RI, la recourante a été entièrement assistée par l'EVAM. Cette situation n'a pas évolué depuis 2001 et a au contraire perduré. Durant ces quinze ans, la recourante est restée dans un certain isolement social, aggravé au demeurant par ses problèmes de santé. A cela s'ajoute qu'elle vit seule, séparée de ses enfants depuis de nombreuses années. Le doute subsiste sur le point de savoir si des mesures d'insertion lui ont été proposées; quoi qu'il en soit, il n'est pas démontré que, dans l'affirmative, elle les aurait refusées. Il n'est pas raisonnable d'exiger aujourd'hui de la recourante, qui a atteint l'âge de 64 ans, qu'elle entreprenne davantage d'efforts en vue d'améliorer son intégration, ceci en vue de représenter éventuellement ultérieurement une demande d'autorisation de séjour. On se trouve ainsi en présence d'une personne à qui l'asile a été refusé et dont le renvoi est durablement impossible, soit une personne qui -on l'a vu- ne saurait se voir imposer indéfiniment un statut aussi précaire que celui qui découle de l'admission provisoire, qui est le sien depuis quinze ans. Or, c'est certainement à ce résultat qu'aboutirait le maintien de l'exigence du SPOP relative à la maîtrise minimale de la langue française. Pour ce qui est de son intérêt à obtenir une autorisation de séjour, la recourante indique qu'elle souhaiterait rendre visite à deux de ses enfants, qui se sont établis en Allemagne, ce qui ne lui est pas permis à l'heure actuelle. Sur ce point notamment, l'octroi d'une autorisation de séjour peut donc améliorer notablement son statut, par comparaison avec celui qui était le sien jusqu'à présent. e) Au vu des circonstances évoquées ci-dessus, force est de constater que l'on est en présence d'un cas très exceptionnel. A une intégration sociale et professionnelle quasiment inexistante s'opposent le caractère non fautif de cette insuffisance et les liens que la recourante entretient avec deux de ses enfants, qui ont acquis la nationalité suisse. Finalement, tout bien pesé, on peut considérer que la recourante a suffisamment satisfait aux exigences de l'art. 84 al. 5 LEtr en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. Par conséquent, elle est fondée à prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour et c'est à tort que l'autorité intimée a rendu sur ce point une décision négative.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens du considérant 4e) ci-dessus. Au vu de l'issue du pourvoi, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). En outre, des dépens seront alloués à la recourante, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).